

ALLOCATIONS FAMILIALES POUR TRAVAILLEURS SALARIES

Barème à l'indice 102,10 en vigueur le 1er mai 2006

Suite à l'arrêté royal du 3 mai 2006 modifiant l'article 47, § 2 LC, les montants des prestations familiales en vigueur au 1er mai 2006, calculés à l'indice 102,10 (base 2004 = 100), s'élèvent à :

	<u>Par mois</u> <u>en EUR</u>
I. ALLOCATIONS FAMILIALES DE BASE	
1. TAUX ORDINAIRES	
1er enfant.....	77,05
2ème enfant	142,58
3ème enfant et chacun des suivants.....	212,87
2. ORPHELINS (art. 50bis, L.C.) ⁽¹⁾	
par orphelin	296,01
3. ALLOCATION FAMILIALE FORFAITAIRE POUR ENFANTS PLACES CHEZ UN PARTICULIER (art. 70ter, L.C.)	
par enfant placé	51,70
4. ALLOCATION FAMILIALE FORFAITAIRE POUR L'ENFANT UNIQUE OU DE 1er RANG HANDICAPÉ NE AVANT LE 1er JUILLET 1966, ORPHELIN (art. 50bis, L.C.) OU DEPENDANT D'UN ATTRIBUTAIRE INVALIDE (art. 50ter, L.C.)	
Handicapés susmentionnés	92,71
Autres handicapés nés avant le 1er juillet 1966 : taux ordinaires (cfr. I.1 ci-dessus)	
II. SUPPLEMENTS	
1. SUPPLEMENTS POUR ENFANTS DE TRAVAILLEURS INVALIDES (art. 50ter, L.C.) ⁽²⁾	
1er enfant.....	84,40
2ème enfant	24,31
3ème enfant et chacun des suivants.....	4,27
2. SUPPLEMENTS POUR ENFANTS DE CHOMEURS DE PLUS DE SIX MOIS ET DE PENSIONNES (art. 42bis, L.C.) ⁽²⁾	
1er enfant.....	39,23
2ème enfant	24,31
3ème enfant et chacun des suivants.....	4,27

(1) L'enfant orphelin dont le parent survivant est remarié ou établi en ménage bénéficie des allocations familiales aux taux ordinaires.

(2) Les suppléments sociaux sont accordés sous certaines conditions relatives aux charges familiales, aux revenus du ménage et à l'activité professionnelle. Si ces conditions ne sont pas remplies, les allocations familiales sont payées aux taux ordinaires.

Par mois
en EUR

3. ALLOCATION SUPPLEMENTAIRE POUR ENFANTS ATTEINTS D'UNE AFFECTION ET AGES DE MOINS DE 21 ANS

a/ Ancien système

	<i>degré d'autonomie</i>	
par enfant visé	0 - 3 points :	346,66
	4 - 6 points :	379,46
	7 - 9 points :	405,65

b/ Nouveau système ⁽¹⁾

	<i>gravité des conséquences de l'affection</i>	
par enfant visé	4 points au moins dans le 1er pilier et moins de 6 points dans les trois piliers :	67,57
	6 - 8 points dans les trois piliers et moins de 4 points dans le 1er pilier :	89,99
	6 - 8 points dans les trois piliers et au moins 4 points dans le 1er pilier :	346,66
	9 - 11 points dans les trois piliers et moins de 4 points dans le 1er pilier :	210,00
	9 - 11 points dans les trois piliers et au moins 4 points dans le 1er pilier :	346,66
	12 - 14 points dans les trois piliers :	346,66
	15 - 17 points dans les trois piliers :	394,17
	18 - 20 points dans les trois piliers :	422,33
	+ 20 points dans les trois piliers :	450,48

4. SUPPLEMENTS D'AGE

PREMIER ENFANT AU TAUX ORDINAIRE (non atteint d'une affection)

Enfant né après le 31 décembre 1990

Enfant de 6 à 12 ans.....	13,42
Enfant de 12 à 18 ans ⁽²⁾	20,44
Enfant qui devient 1er rang en remplacement d'un aîné, à partir de 6 ans ⁽³⁾	26,77

Enfant né avant le 1er janvier 1991

Enfant né entre le 1.01.1985 et le 31.12.1990, âgé de moins de 18 ans	26,77
Enfant né entre 1.01.1985 et le 31.12.1990, à partir de 18 ans	28,75
Enfant né entre le 1.01.1981 et le 31.12.1984	42,89
Enfant né avant le 1.01.1981.....	45,14

AUTRE ENFANT (y compris tous les enfants atteints d'une affection)

Enfant de 6 à 12 ans.....	26,77
Enfant de 12 à 18 ans	40,90
Enfant de plus de 18 ans	52,01

Handicapé né avant le 1er juillet 1966

Orphelin (art. 50bis) ou attributaire invalide (art. 50ter), bénéficiaire de rang 1.....	29,87
Autre bénéficiaire de rang 1.....	45,14
Autre bénéficiaire	52,01

(1) L'arrêté royal du 28 mars 2003 a instauré une nouvelle réglementation en matière d'allocations familiales pour les enfants atteints d'une affection ("enfants handicapés" selon l'ancienne appellation) et nés après le 1er janvier 1996. Dans cette nouvelle réglementation, les suppléments sont accordés en fonction des conséquences de l'affection évaluées sur trois plans: l'incapacité physique ou mentale (pilier 1), l'activité et la participation de l'enfant (pilier 2) et les conséquences pour l'entourage familial (pilier 3). Un minimum de 4 points doit être atteint dans le 1er pilier ou un minimum de 6 points pour le total des trois piliers. Cette réglementation est entrée en vigueur le 1er mai 2003, mais l'ancienne réglementation reste provisoirement et partiellement en vigueur.

(2) A partir du 1er janvier 2009, le bénéficiaire de plus de 18 ans qui est né après le 31 décembre 1990 obtiendra 23,56

(3) Uniquement pour l'enfant né entre le 1er janvier 1991 et le 31 décembre 1996.

A partir du 1er janvier 2009, ce même enfant obtiendra à partir de 18 ans 28,75

En EUR

III. ALLOCATION DE NAISSANCE

1ère naissance	1.043,93
2ème naissance et chacune des suivantes.....	785,43
Chacun des enfants issus d'une naissance multiple	1.043,93

L'allocation de naissance peut être demandée à partir du sixième mois de la grossesse et le paiement peut être obtenu deux mois avant la date probable de la naissance.

IV. PRIME D'ADOPTION

Par enfant adopté	1.043,93
-------------------------	----------

V. PLAFONDS DES REMUNERATIONS OU DES PRESTATIONS SOCIALES

1. Plafond concernant l'enfant bénéficiaire

Montant de la rémunération ou de la prestation sociale au-delà duquel les bénéficiaires concernés cessent d'avoir droit aux allocations familiales	443,89
--	--------

Sont concernés :

- l'apprenti lié par un contrat d'apprentissage;
- le demandeur d'emploi exerçant une activité lucrative ou bénéficiant d'une prestation sociale;
- le bénéficiaire qui, n'étant pas soumis à l'obligation scolaire, suit un des types d'enseignement secondaire à horaire réduit, tels qu'organisés aux conditions fixées par les Communautés, et exerce une activité professionnelle ou bénéficie d'une prestation sociale;
- l'étudiant stagiaire rémunéré dont l'accomplissement des stages est une condition à l'obtention d'un diplôme, certificat ou brevet légalement réglementé.

2. Plafond concernant l'attributaire

Montant mensuel global des revenus de remplacement et des rémunérations (activité autorisée et/ou activité du conjoint ou du partenaire) au-delà duquel un supplément n'est pas accordé à l'attributaire invalide, pensionné ou chômeur de plus de 6 mois (cf. p. 1, II.1-2.), dans le cas où :

- l'attributaire ou l'allocataire vit seul avec l'enfant	1.705,86
- l'attributaire et son conjoint ou partenaire vivent ensemble avec l'enfant	1.968,85

VI. COTISATIONS CAPITATIVES ⁽¹⁾

Montant par jour	6,95
Montant par mois	146,01

(1) Montants en vigueur à partir du 1er octobre 2005.